

---

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires  
pour le projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour  
sur le territoire de la ville de Lévis par la Ville de Lévis**

**Dossier 3211-02-305**

**Le 30 mars 2017**

***Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques***

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. TENURE DES TERRES .....	1
2. SOLUTION RETENUE.....	2
3. MILIEU NATUREL.....	3
HABITAT DU POISSON .....	3
MILIEUX HUMIDES .....	4
ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES ET VULNÉRABLES (EFMVS).....	5
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) .....	6
SUIVI DES TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION .....	8
4. PÊCHE COMMERCIALE.....	8
5. ARCHÉOLOGIE.....	9
6. VULNÉRABILITÉS, RISQUES ET GESTION DES URGENCES .....	9
7. NUISANCES .....	11
8. PÉRIODE DES TRAVAUX .....	11
9. AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	12

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Lévis dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour sur le territoire de la ville de Lévis.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. TENURE DES TERRES

**QC-1** Des servitudes sont requises auprès de l'Administration portuaire de Québec (APQ) et plusieurs propriétaires privés afin de pouvoir réaliser le projet de réfection de la rue Grève-Gilmour. À la lecture de l'étude d'impact, on semble comprendre que les ententes de servitudes avec tous les propriétaires privés ont été finalisées, alors que celles avec l'APQ sont encore en pourparlers.

- L'initiateur doit faire une mise à jour des discussions avec l'APQ.
- L'initiateur devra fournir une copie de l'ensemble des servitudes ou du moins un document attestant que de telles servitudes ont été conclues avec les propriétaires concernés, et ce, préalablement à la décision du gouvernement du Québec.

**QC-2** Des aires de chantier temporaires sont prévues pour la réalisation des travaux. Les terrains visés appartiendraient au syndicat Grève-Gilmour.

- L'initiateur doit préciser si une entente est intervenue avec le propriétaire des terrains visés.
- Advenant que le projet soit autorisé par le gouvernement du Québec, l'initiateur devra fournir une copie de cette entente préalablement à l'émission du certificat

d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement requis pour débiter la réalisation des travaux.

## 2. SOLUTION RETENUE

**QC-3** L'étude hydraulique présentée par l'initiateur est satisfaisante et la conception des ouvrages respecte les règles de l'art. Cependant, certains éléments pourraient être bonifiés. En effet, l'étude a bien déterminé les récurrences des niveaux d'eau et les hauteurs de vagues au large. Par contre, elle n'estime que grossièrement la hauteur de la vague déferlante qui sert à calibrer la dimension des pierres.

La présence d'un bas estran rocheux atténue les vagues à l'approche de la côte et celle d'un haut estran à pente douce dissipe l'énergie des vagues lors des hauts niveaux d'eau. D'ailleurs, il y a peu de traces d'érosion tout le long de la rue Grève-Gilmour.

- L'initiateur doit préciser pourquoi il n'a pas tenu compte de la bathymétrie pour estimer un coefficient de réfraction et d'atténuation qui transforme la vague à l'approche de la côte, avant le déferlement.

L'enrochement a aussi été calibré en fonction de la résistance à la glace, et ce, en fonction de l'étude de Carter. Bien que cet exercice ait été fait selon les règles de l'art, l'expérience des ingénieurs en hydraulique du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports montre que cette étude a tendance à surestimer la dimension des pierres. D'ailleurs, on ne retrouve pas de trace d'arrachement par les glaces dans le haut estran.

Bien qu'ils doivent être pris en considération dans l'élaboration de la solution la plus appropriée, les phénomènes d'érosion par les vagues et les glaces ne constituent pas les processus dominants qui affectent l'intégrité de l'infrastructure. C'est plutôt le lessivage du matériel de fondation de la route lors des grandes marées qui entraîne un affaissement de la route. Ce phénomène est également pris en compte dans le concept retenu.

- Considérant les constats soulevés ici, l'initiateur doit :
  - Évaluer si le calibre des pierres utilisées peut être réduit en fonction de l'atténuation des vagues sur l'estran rocheux.
  - S'assurer d'enfouir le plus possible les pierres de protection afin de prévenir la réflexion des vagues.
  - Évaluer la possibilité de récupérer les sédiments qui seront excavés sur la grève afin de les mettre à l'avant ou sur l'enrochement.

### 3. MILIEU NATUREL

#### Habitat du poisson

- QC-4** L'initiateur doit produire une nouvelle version de la carte 3 illustrant le milieu biologique en y ajoutant les éléments suivants :
- L'ensemble des infrastructures du projet indiqué aux cartes 5.1 et 5.2 en plus des trois accès prévus (chaînages 0+420, 0+580 et 0+700).
  - Identifier les secteurs A, B1, B2 et C.
  - Indiquer précisément les superficies de marécage arborescent, marécage arbustif, marais à quenouilles et de marais qui seront empiétées par toutes les infrastructures (en distinguant ce qui est temporaire de permanent) indiquées aux cartes 5.1. et 5.2 en plus des trois accès prévus (chaînages 0+420, 0+580 et 0+700).
- QC-5** Selon la carte 2 de l'étude d'impact qui illustre le milieu physique, la zone qui serait touchée par les travaux semble faire partie entièrement du schorre supérieur. Elle serait donc rarement submergée et offrirait conséquemment un habitat marginal pour le poisson. Cependant, lorsqu'on consulte la carte 3 qui réfère au milieu biologique, on constate qu'une importante partie de la zone touchée par les travaux est catégorisée comme étant un marais. Par la suite, l'initiateur décrit le marais comme faisant partie du schorre inférieur, c'est-à-dire d'un milieu inondé durant la plupart des marées hautes. Cette zone du littoral est d'ailleurs couverte par des herbiers aquatiques qui offrent des aires d'alevinage pour plusieurs espèces de poissons dont le baret, la perchaude, l'éperlan arc-en-ciel et l'alose savoureuse.
- L'initiateur doit préciser la zone qui est touchée par la marée haute moyenne.
  - Considérant que les herbiers aquatiques abritent des milieux importants, notamment pour la faune aquatique, l'initiateur doit éviter d'intervenir dans ceux-ci. Si cela n'est pas possible, l'initiateur doit en justifier la raison, préciser les superficies touchées et présenter les mesures qu'il prévoit mettre en place pour minimiser et compenser les impacts.
- QC-6** L'initiateur doit prendre l'engagement de réaliser les interventions dans le milieu aquatique entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> avril afin de protéger la période de reproduction de différentes espèces de poissons utilisant la zone du projet.
- QC-7** Les deux rampes d'accès courtes prévues par l'initiateur semblent donner accès à une zone du littoral qui est végétalisée et rarement submergée. Ces voies d'accès pourraient inciter à la circulation de véhicules, tels que les VTT, sur le littoral ce qui pourrait entraîner des dommages potentiellement importants à une zone sensible, notamment en ce qui a trait à l'habitat du poisson.

- L'initiateur doit apporter des précisions sur l'utilisation de ces rampes et décrire les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour éviter que leur utilisation entraîne une dégradation du milieu.

## Milieux humides

**QC-8** La caractérisation des milieux humides semble adéquate même si l'étude d'impact ne présente aucune information sur la méthode d'inventaire des milieux humides. On ne retrouve ainsi aucune information sur la stratégie d'inventaire (raisonnement derrière le positionnement des stations, effort d'inventaire et matériel employé).

- L'initiateur doit présenter la méthode d'inventaire utilisée pour la caractérisation des milieux humides.

**QC-9** L'ampleur des impacts anticipés sur les milieux humides doit être précisée. Aux pages 111 et 113 de l'étude d'impact, des superficies sont spécifiées (819 m<sup>2</sup>, 392 m<sup>2</sup> et 427 m<sup>2</sup>) qui n'apparaissent pas aux tableaux récapitulatifs 8.2 et 8.3. Le texte réfère également à l'expression « buton végétalisé » qu'on ne retrouve dans aucune autre section de l'étude d'impact, sauf à l'annexe 8 où sa correspondance avec les milieux humides n'est pas claire.

Les tableaux 8.2 et 8.3 prêtent également à confusion. Par exemple, le tableau 8.2 mentionne que le « buton végétalisé (arbustif) » est occupé, entre autres, par une végétation « type marais ». À ce stade-ci, il n'est pas possible d'apprécier les impacts anticipés du projet sur les milieux humides. Il est également impossible de valider l'affirmation de l'initiateur à l'effet que son projet générera un gain de superficie végétalisée.

- En complément de ce qui a déjà été demandé, l'initiateur doit produire une ou des carte(s), à l'image de l'annexe 8, illustrant l'empiètement du projet sur les milieux humides, précisant les gains en superficie et les superficies de marécage arborescent, marécage arbustif marais à quenouilles et de marais qui seront empiétées par toutes les infrastructures indiquées aux cartes 5.1 et 5.2.
- L'initiateur doit faire une révision et une refonte des tableaux 8.2 et 8.3.
- S'il advenait, suite à la révision demandée, que les travaux n'engendrent pas un gain net en superficies humides, les pertes devront être compensées et l'initiateur devra présenter un programme de compensation des impacts sur les milieux humides au plus tard à la phase d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

**QC-10** L'initiateur doit préciser pourquoi la surlargeur face un numéro civique 8830 est conservée telle quelle. Cette superficie, si elle était restaurée, pourrait être considérée comme un gain d'autant plus que le marais dégradé qui sera restauré est adjacent à cette zone.

## Espèces floristiques menacées et vulnérables (EFMVS)

**QC-11** Les inventaires terrain réalisés en 2016 par l'initiateur ont notamment permis de confirmer la présence de deux espèces désignées vulnérables, soit la gentiane de Victorin, une espèce dont les effectifs varient et peuvent se déplacer annuellement, et l'ériocaulon de Parker.

L'initiateur a aussi évalué les impacts des travaux de protection, de nivelage des surfaces et d'aménagement du cercle de virage sur la végétation terrestre et intertidale, les qualifiant de nuls en raison des travaux de végétalisation des enrochements et de restauration du couvert végétal qu'il propose. Cependant, aucune évaluation des impacts spécifiques aux EFMVS n'a été présentée, alors que ce sont principalement ces activités qui sont susceptibles d'entraîner des impacts directs sur la gentiane de Victorin des secteurs B2 et C (toute la zone qui présente un dénivelé apparent sur le littoral supérieur des secteurs B et C offre un habitat propice) et possiblement sur l'ériocaulon de Parker en raison du cercle de virage.

- Considérant que les espèces endémiques du fleuve Saint-Laurent ainsi que leurs habitats représentent des composantes valorisées, l'initiateur doit présenter une évaluation des impacts spécifiques aux EFMVS et présenter des mesures d'atténuation et de compensation. Cette évaluation doit notamment prendre en compte les éléments suivants :
  - Il s'avère essentiel d'éviter au maximum les habitats où la gentiane de Victorin croît, sinon des mesures d'atténuation ou de compensation devront être présentées.
  - L'annexe 2 de l'étude d'impact présente plusieurs coupes types qui pourraient être appliquées dans les secteurs B et C. Le MDDELCC porte à l'attention de l'initiateur que les coupes-types 6 et 7 pourraient être plus propices à la gentiane de Victorin que les coupes-types 4 et 5 prévues dans le secteur B2 où l'espèce est également présente. Une analyse approfondie doit donc être effectuée afin d'évaluer la possibilité d'utiliser des coupes-types pour les secteurs B et C qui permettraient de reproduire un habitat similaire à celui de la gentiane de Victorin. Une telle approche combinée avec la transplantation de l'espèce pourrait alors être considérée comme une mesure d'atténuation adéquate. Advenant la possibilité de mettre en œuvre cette proposition, l'initiateur devra en évaluer l'efficacité sur une période de cinq ans après les travaux et devra donc intégrer cette composante dans son programme de suivi (voir section sur le suivi).
  - Selon les contraintes hydrauliques qui prévalent dans le secteur ou pour tout autre facteur rendant impossible l'évitement de l'habitat de la gentiane de Victorin ou la création d'un habitat favorable, l'initiateur devra présenter des mesures de compensations qui seront mises en place. Ces mesures devront être incluses dans le programme de suivi.

**QC-12** L'initiateur indique dans l'étude d'impact que les travaux de restauration du marais prévoient l'utilisation de végétaux typiques de milieu et que des espèces à statut extraites des zones d'excavation pourraient être implantées dans ces nouvelles zones.

- Considérant que les travaux en rive sont prévus entre la mi-avril et la fin juin, le MDDELCC désire préciser que cette proposition, quoiqu'intéressante, est irréalisable pour la gentiane de Victorin puisqu'à cette période les EFMVS de l'estuaire, dont cette espèce, sont difficilement identifiables.
- En ce qui concerne le cercle de virage, des mesures d'atténuation telles que la transplantation d'individus d'ériocaulon de Parker et leur balisage subséquent peuvent être envisagées étant donné qu'il s'agit d'une espèce vivace facilement identifiable avant la période prévue des travaux (novembre).

**QC-13** L'équipe de rétablissement de la flore menacée de l'estuaire d'eau douce du Saint-Laurent, dont le MDDELCC assure le secrétariat, est préoccupée par la gestion des débris qui peuvent se déposer sur la rue Grève-Gilmour lors des grandes marées de tempête. En effet, il semble que ceux-ci seraient repoussés par l'initiateur sur le marais et/ou le marécage arbustif.

- De telles pratiques sont susceptibles d'avoir un impact sur les colonies de gentiane de Victorin qui occupent le littoral supérieur. Ainsi, l'initiateur doit proposer une autre façon de gérer ces débris qui n'entraînera pas d'effet indésirable sur le milieu naturel.

### **Espèces exotiques envahissantes (EEE)**

**QC-14** Dans l'étude d'impact, l'initiateur rapporte la présence de huit EEE dans la zone des travaux projetés.

- À ces espèces, il faut ajouter la valériane officinale et l'orme de Sibérie dont la présence est précisée à l'annexe 4. La répartition de ces deux espèces est en progression rapide au Québec et il est important que des mesures soient appliquées pour également limiter la propagation de ces espèces lors des travaux projetés.

**QC-15** L'initiateur doit fournir au MDDELCC le fichier de forme ayant servi à la réalisation de la carte 3 de l'étude d'impact en s'assurant d'y inclure les localisations de la valériane officinale, de l'orme de Sibérie, de la salicaire commune et du roseau commun qui sont indiquées dans le tableau de l'annexe 4.

**QC-16** Dans le cadre des travaux projetés, l'initiateur propose de nombreuses mesures pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE. Il prévoit notamment de végétaliser les sites perturbés avec des espèces indigènes, de nettoyer la machinerie qui circulera dans les colonies d'EEE ainsi que de délimiter et de contrôler les colonies de renouée du Japon situées dans les secteurs qui seront excavés.

- L'installation de la roulotte de chantier dans le marécage arbustif colonisé par la renouée du Japon comporte des risques de propagation de cette espèce. L'initiateur



doit donc s'engager à retirer cette espèce de cette aire de chantier avant l'installation des équipements.

- L'initiateur doit également préciser les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre pour l'ensemble des EEE présentes afin d'éviter la propagation de celles-ci.

La portée de ces mesures est cependant grandement réduite car la détection des EEE ne semble avoir été faite que dans 32 stations d'échantillonnage de la végétation et non pas sur l'ensemble de la zone à l'étude. Si les colonies d'espèces très envahissantes telles que le miscanthus commun, la renouée du Japon et le roseau commun ne sont pas évitées ou éliminées, elles seront propagées par les travaux.

- L'initiateur doit prendre l'engagement qu'une mise à jour des inventaires soit faite avant les travaux afin de tenir compte de la progression de ces espèces.
- Les résultats de ces inventaires devront être transmis avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement requis pour débiter la réalisation des travaux.

**QC-17** Les solutions retenues pour la gestion des sols touchés par des EEE ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

- Préalablement aux travaux, l'initiateur doit prendre l'engagement de délimiter les colonies d'EEE dans les secteurs qui seront excavés afin que les déblais touchés par les EEE ne soient pas mélangés aux autres déblais.
- L'initiateur doit préciser les secteurs où les déblais de tout type, non seulement ceux potentiellement « contaminés » par des EEE, pourraient être entreposés temporairement.
- L'initiateur doit prendre l'engagement d'éliminer les déblais touchés par des EEE dans un lieu d'enfouissement technique ou enfouis sur place sous au moins un mètre de matériel non touché par des EEE et à au moins 50 mètres des milieux humides et du littoral.

**QC-18** L'initiateur doit prendre différents engagements supplémentaires afin de limiter les risques de propagation des EEE :

- Procéder au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de fragments de plante, de boue et d'animaux.
- Nettoyer à nouveau la machinerie si elle est utilisée dans des secteurs touchés par des EEE.
- La machinerie peut être nettoyée sur place à l'aide de pelles et de brosses, mais l'initiateur doit s'engager à ce que ce nettoyage soit fait dans un secteur non propice à l'établissement de plantes et qui est situé à au moins 30 mètres du littoral et des milieux humides.

- L'initiateur doit prendre l'engagement de gérer les déchets résultant du nettoyage dans un lieu d'enfouissement technique ou sur place selon les modalités décrites précédemment.

### **Suivi des travaux de végétalisation**

**QC-19** Tel que mentionné dans la directive qui lui a été transmise, l'initiateur doit proposer un programme préliminaire de suivi environnemental. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Pour la végétalisation, en plus des travaux de végétalisation des ouvrages, ce programme doit aussi inclure les travaux de plantation et notamment comprendre les éléments suivants :

- Les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental.
- La durée minimale du programme de suivi, ses objectifs et les composantes visées par le programme.
- Le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (protocoles et méthodes scientifiques envisagés, liste des paramètres à mesurer et échéancier de réalisation projeté).
- Les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence et format).
- Le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement.
- Les engagements de l'initiateur quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental à la population concernée.

## **4. PÊCHE COMMERCIALE**

**QC-20** La zone à l'étude n'abrite pas d'activités d'aquaculture. En 2016, il y avait cependant trois permis de pêche commerciale attribués à des pêcheurs pour une zone qui intègre celle visée par le projet à l'étude. Les espèces pouvant être pêchées sont la barbue de rivière, la carpe, le doré jaune, l'esturgeon jaune, l'esturgeon noir et l'écrevisse. Les engins autorisés sont les filets maillants et les casiers à écrevisse. Enfin, précisons que les différentes activités de pêche sont autorisées au minimum entre le 1<sup>er</sup> mai et au plus tard jusqu'au 15 octobre. Il y a donc chevauchement avec la période durant laquelle les travaux par l'initiateur sont prévus.

- L'initiateur doit présenter une description des activités de pêche commerciale dans le secteur à l'étude en y incluant les impacts potentiels des interventions qu'il prévoit sur ces activités et, le cas échéant, des mesures d'atténuation et/ou de compensation.

## 5. ARCHÉOLOGIE

- QC-21** L'initiateur doit prendre l'engagement de déposer un échéancier des interventions archéologiques qui seront effectuées préalablement à la réalisation des travaux. Ce calendrier devra être déposé au MDDELCC dès le début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Il fera donc partie des documents requis avant qu'une recommandation sur le projet ne soit transmise au ministre du MDDELCC.
- QC-22** L'initiateur doit présenter une évaluation du patrimoine bâti affecté par le projet, incluant les immeubles et les secteurs patrimoniaux compris dans la zone d'étude, qu'ils soient protégés ou non en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Si aucun bâtiment d'intérêt patrimonial n'est touché par le présent projet, l'initiateur doit également le mentionner.
- QC-23** Le MDDELCC désire rappeler à l'initiateur qu'il devra s'assurer, lors de la réalisation des interventions sur le terrain (interventions archéologiques de terrain ou travaux de réfection de la rue), de respecter l'article 74 de la Loi sur le Patrimoine culturel. En vertu de cet article, le ministère de la Culture et des Communications doit être informé de toute découverte, qu'elle survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherche de biens ou de sites archéologiques.

## 6. VULNÉRABILITÉS, RISQUES ET GESTION DES URGENCES

La rue Grève-Gilmour dessert des résidences principales et secondaires. La limite est de la rue aboutie à un cul-de-sac. Il n'y a pas de voie de contournement pour assurer l'accès aux services d'urgence en cas d'inondation par submersion, de déversement maritime ou en cas d'enclavement causés par des débris des fortes marées, de ruissellement ou de mouvements de sol.

- QC-24** L'initiateur doit apporter les informations suivantes :
- Préciser le nombre de résidences permanentes. Il semble y en avoir 78 selon la carte 4. À valider.
  - De ce nombre de résidences, préciser le nombre qui est partagé en condos et le nombre de condos par bâtiment.
  - Préciser le nombre total de résidents permanents (nombre approximatif de personnes habitant à l'année tout le secteur en incluant les condos).
  - Préciser le nombre de résidences secondaires (incluant les trois chalets à l'extrémité est). Il semble y en avoir 14 selon la carte 4. À valider.
  - Dans le secteur des travaux à réaliser, préciser le nombre de personnes qui demanderaient un soutien particulier en cas d'évacuation (par exemple, personnes âgées, personnes à mobilité réduite, garderie ou toutes autres clientèles vulnérables à secourir en cas d'évacuation).

- Préciser la fréquence et pendant combien de temps l'accès à la rue peut être entravé ou bloqué durant une année. À cet effet, l'initiateur doit produire un historique des aléas causant la fermeture de la route et du temps des fermetures.
- Préciser le nombre de résidences qui ont un muret de protection et sur quelle distance les murets s'étendent. Préciser si cette distance correspond à l'étendue de la zone de submersion identifiée, là où il y a des impacts visibles sur les arbres et les poteaux.
- Préciser si la réfection des berges aura un impact sur la distance de projection des débris et des vagues lors des grandes marées. Si c'est le cas, préciser la distance.
- Un fort ruissellement provenant de la falaise et une canalisation causeraient des inondations sur certains terrains selon ce que des résidents ont rapporté lors de la rencontre du 25 octobre 2016. Des sous-sols de maison seraient également inondés et l'initiateur précise que les drains pluviaux ne passeront plus sous l'asphalte une fois les travaux complétés. L'initiateur doit préciser le nombre de résidences qui sont aux prises avec ces problématiques d'inondations et si elles peuvent engendrer des difficultés d'accès à ces dites résidences. Enfin, le cas échéant, l'initiateur doit préciser les mesures qu'il a mises en place ou qu'il prévoit mettre en place pour assurer l'accès en toutes conditions à ces résidences.

**QC-25** L'initiateur mentionne qu'en raison du positionnement de la rue Grève-Gilmour par rapport au fleuve, il arrive fréquemment que celle-ci soit inondée et soumise à des forces érosives. Dans certaines circonstances, il arrive même que cette rue et des terrains adjacents soient submergés. Lors de ces événements, il est précisé qu'il arrive que des débris poussés par les vagues et même des blocs de glace entravent la circulation sécuritaire des usagers allant jusqu'à obstruer complètement l'accès à certaines résidences. Malgré ces constats, l'initiateur ne prévoit pas rehausser le niveau de la rue et il prévoit donc avoir à réaliser des travaux de réparation de l'infrastructure, notamment des enrochements qui pourraient être endommagés par les glaces.

- L'initiateur doit expliquer pourquoi il n'entend pas rehausser la rue Grève-Gilmour alors que l'élévation actuelle de la rue n'assure pas en tout temps un accès sécuritaire à l'ensemble des résidences du secteur, notamment aux véhicules d'urgence.
- Dans le contexte où la rue Grève-Gilmour ne serait pas rehaussée et face au risque d'isolement de la population dans le secteur, notamment lors des grandes marées et du dégel, l'initiateur doit préciser de quelle façon il assurera aux citoyens et aux services d'urgence un accès sécuritaire en tout temps, entre autres pour les évacuations.
- Si ce n'est déjà fait, l'initiateur doit s'engager à élaborer un schéma d'alerte spécifique à l'évacuation des résidents du secteur et applicable à la phase de construction et lors de l'exploitation du tronçon. Cette procédure doit être accompagnée d'une communication des mesures à prendre en cas d'évacuation aux résidents du secteur et aux futurs résidents.

## 7. NUISANCES

- QC-26** À la page 55 de l'étude d'impact, l'initiateur précise que plusieurs résidences du secteur sont alimentées en eau potable par un puits artésien. Il mentionne également que durant les travaux, certaines activités présentent un potentiel de contamination de l'eau.
- L'initiateur doit évaluer le risque de contamination de puits artésien du secteur. Il doit également présenter les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place pour éviter une telle situation.

## 8. PÉRIODE DES TRAVAUX

- QC-27** À la section 6.5 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'une « attention particulière sera portée à l'utilisation d'huile végétale pour la machinerie devant circuler sur l'estran du fleuve ».
- L'initiateur doit prendre l'engagement ferme que tout équipement hydraulique travaillant dans l'eau, à proximité d'un cours d'eau ou d'un milieu humide utilisera des huiles hydrauliques synthétiques biodégradables. Cette exigence devra faire partie des plans et devis.
  - L'initiateur doit tout de même prévoir, lors des travaux, une trousse de récupération des hydrocarbures en cas de déversement.
- QC-28** L'initiateur doit décrire plus précisément comment seront recouvertes les surfaces exposées lors de la montée des eaux afin d'assurer le contrôle des matières en suspension.
- QC-29** L'initiateur doit décrire les travaux d'installation de la conduite pluviale avec les élévations pour les sections B et C. Les travaux d'excavation nécessaires pour la conduite doivent être décrits et les élévations indiquées. Également, l'initiateur doit préciser le nombre d'habitations touchées par ces interventions.
- QC-30** L'initiateur doit décrire comment la circulation sera maintenue lors des travaux. Il doit notamment préciser si le maintien de la circulation entraînera un empiètement temporaire sur des surfaces en périphérie de la rue.
- QC-31** À la section 6.3 de l'étude d'impact, le tableau 6.1 indique que des remblais et des déblais de résidus de béton, entre autres, seront utilisés lors des travaux de voirie.
- Si des résidus de béton sont excavés, ils doivent être gérés selon les dispositions des Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille  
(<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>) ou disposés dans un site autorisé.

- Si des remblais constitués de résidus de béton sont utilisés pour la réfection de la route, cette réutilisation doit aussi respecter les dispositions des Lignes directrices déjà mentionnées.

## 9. AUTRES CONSIDÉRATIONS

- QC-32** La gestion des eaux usées doit être conforme à la réglementation en vigueur. Chaque résidence doit être munie d'une installation septique adéquate et conforme lorsqu'elle n'est pas reliée au réseau d'égout municipal. La Ville de Lévis a l'obligation de demander des correctifs pour que toute installation septique inadéquate soit conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**François Delaître**, biologiste, M. Env.

Coordonnateur – projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau